



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT de Ligé à Blois

Règlement

Document approuvé par arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté

du :

30 MARS 2010

Le Préfet,



Philippe GALLI

Sommaire

Titre 1- Portée du PPRT, dispositions générales.....	2
Article 1- Champ d'application.....	2
Article 2- Effets du PPRT.....	4
Article 3- Rappel des autres réglementations en vigueur.....	4
Titre 2- Réglementation des projets	5
Chapitre 1: dispositions applicables à la zone rouge (r).....	6
Article 1- Les projets nouveaux.....	6
Article 2- Les projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 3- Conditions d'utilisations et d'exploitations.....	7
Chapitre 2: dispositions applicables à la zone grisée dans le périmètre d'exploitation de Ligéa.....	7
Article 1- Conditions de réalisation : règles particulières de construction et d'urbanisme applicables.....	7
Article 2- Conditions d'utilisations et d'exploitations	8
Titre 3- Mesures foncières.....	8
Titre 4- Mesures de protection des populations.....	8
Article 1- Mesures relatives à l'aménagement des biens existants dans la zone rouge (r).....	8
Article 2- Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zone rouge (r).....	9
Article 3- Mesures d'accompagnement.....	9
Titre 5- Servitudes d'utilité publique.....	9

Trois annexes représentent des extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008 :

ANNEXE 1 : identification du local de confinement pour les bâtiments non résidentiels.

ANNEXE 2 : dispositifs techniques portant sur le confinement pour les bâtiments non résidentiels.

ANNEXE 3 : schéma synoptique relatif à la démarche de la caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels.

Le règlement

2014-11-13



Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques – PPRT- sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement :

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre »

Extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- 1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme(...)*
- 2. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.(...).*
- 3. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).*
- 4. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.(...)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Titre 1-Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1-Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site industriel de Ligéa implanté à Blois (Loir-et-Cher), s'applique dans les zones représentées sur la carte de zonage réglementaire.

1-Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs prioritaires sont :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Concernant plus particulièrement les prescriptions portant sur la réalisation des locaux de confinement, la dimension de ces locaux doit être adaptée de façon constante à l'effectif de l'activité à protéger quels que soient l'évolution de l'activité et le changement de destination des bâtiments en dehors de toutes considérations liées aux actes d'urbanisme.

2-Objet du PPRT

L'article L.515-15 du code de l'environnement précise que le plan de prévention des risques technologiques a « *pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations... »* de Ligéa « *... et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu »*.

Le présent plan de Ligéa délimite «*un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre »*.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT de Ligéa délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, **deux zones de réglementation distinctes** qui sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur intensité :



une zone rouge d'interdiction (r), caractérisée par un aléa moyen (M) pour l'effet toxique.



une zone grisée d'interdiction stricte, incluse dans les limites de maîtrise foncière dont dispose l'exploitant du PFD autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'installations¹ ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes, y compris leur changement de destination sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Enfin, des recommandations peuvent compléter le dispositif réglementaire (Titre VI). Une zone dénommée interface « PPRT-PPI » n'est concernée que par des recommandations sans aucune contrainte réglementaire.

Le règlement comprend également trois annexes portant sur l'identification du local de confinement et les dispositions techniques générales et la démarche de la caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels.

¹Au sens du code de l'urbanisme

3-Droit de préemption urbain

Dans le cadre de ce règlement, aucun secteur n'est proposé au délaissement ou à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, un droit de préemption urbain, prévu à l'article L.515-16-I du code de l'environnement, peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, représenté par **un trait de couleur rouge** sur la cartographie réglementaire. Ce droit est accordé aux communes et aux EPCI compétents dans le domaine de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRT de Ligéa par un arrêté préfectoral, il pourra être institué et s'exercera dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce même code. A cet égard, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer de droit afin de diminuer la vulnérabilité des personnes dans la zone à risque, sauf à considérer qu'il s'agit bien de mettre en oeuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un bien situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix avec les conditions de l'aliénation projetée.

La commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue par la loi pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou des opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2-Effets du PPRT

1-Nature

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé aux plans locaux d'urbanisme** dans un **délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé conformément à l'article R515-47 du code de l'environnement,, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

2-Conséquences

Le PPRT est un document opposable au tiers. Conformément à l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions aux interdictions ou prescriptions édictées dans le PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées précédemment, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3-Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE** : réduction du risque à source, le plan d'opération interne -POI²-, la formation du personnel;
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : le porter à connaissance, l'obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...;
3. **la gestion de crise et sécurité publique** : le plan particulier d'intervention -PPI³- et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan communal de Sauvegarde⁴ ...;
4. **l'information et la sensibilisation** du public : la communication auprès des riverains, l'information des acquéreurs et locataires-IAL⁵- sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

²Compétence de l'exploitant pour la réalisation et sa mise en œuvre.

³Compétence du Préfet pour la réalisation et sa mise en œuvre

⁴Compétence du maire pour la réalisation et sa mise en œuvre

⁵Se reporter à l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Titre 2-Réglementation des projets

Définition de « projet » :

La notion de projet correspond à l'ensemble des constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'installations et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent le nombre de personnes exposées;
- protéger et diminuer la vulnérabilité des personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre 1:dispositions applicables à la zone rouge (r)

Article 1-Les projets nouveaux

Dans la zone rouge (r), les personnes sont exposées à l'aléa moyen (M) des effets toxiques. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions ou installations de locaux d'habitation, ni des établissements ou des locaux destinés à recevoir du public. Les constructions et installations liées à des activités peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions.

1- Interdictions :

Sont interdits :

1. les constructions d'habitation et les bâtiments d'établissement recevant du public-ERP;
2. la création de voies de desserte supplémentaire qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'exploitation du site à l'origine du risque ou aux activités industrielles à proximité immédiate de la zone réglementée;
3. tout aménagement visant à établir des coupures de trafics.

2-Autorisations sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

Sont autorisés :

1. les bâtiments d'activités sous réserve:
 - de ne pas accueillir du public;
 - de réaliser un ou plusieurs locaux de confinement adaptés à l'effectif de l'activité, garantissant l'objectif de performance précisé à l'annexe 2§3 du présent règlement définissant le taux d'atténuation cible à respecter.

Une étude technique spécifique⁶, dont la démarche est décrite à l'annexe 3 du présent règlement, justifiera et déterminera :

- ✓ l'identification du local ou des locaux de confinement le plus favorable au regard de la configuration du bâtiment et de la zone d'aléa;
- ✓ le dimensionnement du local ou des locaux;
- ✓ la modélisation aérodynamique à prendre en compte et les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif recherché de perméabilité à l'air du local ou des locaux de confinement avec une valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment n_{50} (Vol/h à 50Pa) déterminée par défaut en fonction de sa typologie ou mesurée.

Les locaux de confinement créés devront faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air avec la production d'un certificat de mesure⁷ attestant que l'objectif de performance est atteint. De plus, dans le cas d'une valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment mesurée, un certificat de mesure sur l'enveloppe est obligatoire.

- de respecter a minima les dispositions techniques applicables à l'identification, l'aménagement du local et à l'enveloppe du bâtiment telles qu'elles sont décrites dans les annexes 1 et 2 du présent règlement;

⁶Pour mener cette étude il faut se reporter au cahier des charges défini au 7.3 du guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du MEEDDM.

⁷Cette attestation sera produite par une société qualifiée et agréée par le MEEDDM (BBC Efficacité+formation DGPR du MEEDDAT)

- de respecter la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005) pour limiter la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment;
 - d'être compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.
2. les constructions, les installations, les ouvrages et les équipements dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et des équipements publics d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour la maintenance, la réparation,...) et ne génèrent pas une augmentation des risques industriels existants;
 3. la mise en place de clôtures.

Article 2-Les projets sur les biens et activités existants

1- Interdictions :

Sont interdits :

1. les extensions de constructions existantes à usage d'habitation ou d'accueil du public qui augmenteraient le nombre de personnes dans la zone considérée;
2. les extensions d'établissements recevant du public qui augmenteraient le nombre de personnes dans la zone considérée;
3. les changements de destination de constructions existantes, les aménagements des locaux et des installations existants dès lors qu'ils permettent d'accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée.

2-Autorisations sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

Sont autorisés :

1. les extensions de bâtiments d'activités sous réserve:
 - qu'elles n'accueillent pas de public;
 - qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes dans la zone considérée;
 - de réaliser un ou plusieurs locaux de confinement conformément aux prescriptions imposées pour les projets nouveaux à l'article 1 §2-1 du présent chapitre, dès lors qu'elles entraînent une augmentation du nombre de personnes sur la zone considérée.
2. la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autre que le risque industriel objet du présent PPRT. Pour cette reconstruction, il conviendra de respecter les prescriptions définies pour les projets nouveaux à l'article 1 §2-1 du présent chapitre;
3. la démolition ou la modification de clôture.

Article 3-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Sont interdits :

1. le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes;
2. les stationnements sur la voie publique susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses;
3. la réalisation d'installations ouvertes au public⁸ au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc...

Chapitre 2:dispositions applicables à la zone grisée dans le périmètre d'exploitation de Ligéa

Toute construction ou installation de locaux ou bâtiments autres que ceux nécessaires à l'exploitation des installations industrielles de l'exploitant à l'origine du risque technologique est interdite.

⁸Aucune définition réglementaire n'existe pour définir ce type d'installation

Article 1-Conditions de réalisation : règles particulières de construction et d'urbanisme applicables

1-Interdictions

Sont interdits :

1. les changements de destination de construction en dehors du champ d'activité industrielle ou ICPE;
2. les constructions, les extensions, et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance du site;
3. les implantations d'établissement recevant du public;
4. la création, la modification ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

2-Autorisations sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières

Tout ce qui concerne les industries existantes dans la zone est autorisé, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), à l'inspections du travail...

Article 2-Conditions d'utilisations et d'exploitations

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société Ligéa à Blois.

Titre 3-Mesures foncières

Dans le cadre du PPRT de Ligéa, aucune mesure foncière liée au droit de délaissement et d'expropriation n'est proposée compte tenu du niveau d'aléa des effets toxiques.

Titre 4-Mesures de protection des populations

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont à la charge des exploitants et des utilisateurs⁹.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le **périmètre d'exposition aux risques-PER**, (zone rouge du zonage réglementaire) les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans, à compter de la date d'approbation du plan**, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'un passage de nuage toxique. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse **10%** de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de **10%** de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué.

Article 1-Mesures relatives à l'aménagement des biens existants dans la zone rouge (r)

Sont prescrits :

1. pour les établissements de soins recevant du public (ERP de type U) :
 - la réalisation d'un ou plusieurs locaux de confinement adaptés à l'effectif de l'activité, y compris des patients garantissant l'objectif de performance précisé à l'annexe 2§3 du présent règlement définissant le taux d'atténuation cible à respecter.

⁹La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'accorder un crédit d'impôts aux propriétaires auxquels s'imposent ces mesures

Une étude technique spécifique¹⁰ dont la démarche est décrite à l'annexe 3 du présent règlement, justifiera et déterminera :

- ✓ l'identification du local ou des locaux de confinement le plus favorable au regard de la configuration du bâtiment et de la zone d'aléa;
- ✓ le dimensionnement du local ou des locaux;
- ✓ la modélisation aérodynamique à prendre en compte et les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif recherché de perméabilité à l'air du local ou des locaux de confinement avec une valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment n_{50} (Vol/h à 50Pa) déterminée par défaut en fonction de sa typologie ou mesurée.

Les locaux de confinement créés devront faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air avec la production d'un certificat de mesure¹¹ attestant que l'objectif de performance est atteint. De plus, dans le cas d'une valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment mesurée, un certificat de mesure sur l'enveloppe est obligatoire.

2. pour l'ensemble des bâtiments d'activités et les établissements recevant du public, le respect a minima des dispositions applicables à l'identification, l'aménagement du local et à l'enveloppe du bâtiment telles qu'elles sont décrites à l'annexe 1 (§1 à 4) et à l'annexe 2 (§1 et 2) du présent règlement.

Article 2-Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zone rouge (r)

Sont prescrits :

1. la mise en place d'une signalisation distincte d'interdiction de stationner sur la voie publique et du danger au niveau de la rue Andrée Boulle dans la zone exposée;
2. pour les établissements d'enseignement recevant du public (ERP de type R), la mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité-PPMS¹² assurant une mise à l'abri des personnes en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3-Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Sont prescrits :

1. dans l'ensemble des établissements recevant du public-ERP¹³, quels que soient la catégorie et le type, et tous les bâtiments d'activités, présents à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:
 - l'affichage du risque avec les consignes de sécurité et de comportement en cas d'accident industriel;
 - une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.
2. de plus, pour les établissements recevant du public de type enseignement, la réalisation d'un exercice annuel d'alerte du Plan Particulier de Mise en Sécurité-PPMS une fois par an; le bilan de cet exercice sera annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Titre 5-Servitudes d'utilité publique¹⁴

Sans objet. L'établissement Ligéa n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique antérieures à la procédure PPRT.

¹⁰Pour mener cette étude, il faut se reporter au cahier des charges défini au 73 du guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du MEEDDM.

¹¹Cette attestation sera produite par une société qualifiée et agréée par le MEEDDM (BBC Effinergie+ formation DGPR du MEEDDAT)

¹² Se reporter au Bulletin Officiel-BO du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche, hors série numéro 3 du 30 mai 2002 consacré au Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs.

¹³Les ERP sont classés en cinq catégories et quatorze types- voir l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation

¹⁴Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L 511-7 du code de la défense

ANNEXE 1

Identification du local de confinement pour les bâtiments non résidentiels

(Extraits du complément technique au guide PPRT
relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008)

1. Évaluation du nombre de personnes à confiner :

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour les bâtiments non-résidentiels, les textes relatifs à la sécurité incendie serviront au calcul du nombre de personnes à confiner :

Pour les ERP, bureaux et gares, l'effectif sera calculé suivant l'arrêté du 25 juin 1980.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

2. Nombre de locaux :

Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment, dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans ce bâtiment.

Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de confinement doit être minimal pour une bonne organisation de la crise mais suffisant pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local dans un délai raisonnable. La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement doit être aussi réduite que possible. La durée maximale admissible dépendra de la localisation du bâtiment par rapport au point de rejet et des conditions atmosphériques (vitesse et direction du vent). En tout état de cause, elle ne devra jamais excéder dix minutes.

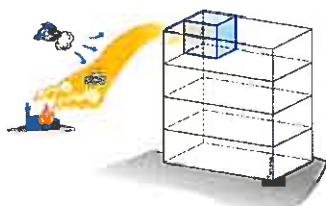
3. Dimensions :

Surfaces et volumes à prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

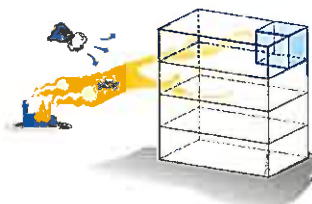


4. Localisation :

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger (ou encore mieux, en position centrale : aucune des parois ne constitue un mur extérieur).



Local de confinement exposé au site industriel : à éviter



Local de confinement abrité du site industriel : à privilégier

ANNEXE 2

Dispositifs techniques portant sur le confinement pour les bâtiments non résidentiels

(Extraits du complément technique au guide PPRT
relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008)

1. Dispositions techniques générales applicables à l'enveloppe du bâtiment :

La limitation des flux d'airs volontaires pendant la crise comprend :

- un dispositif, le cas échéant, garantissant le maintien de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages dans tout le bâtiment en cas d'accident industriel;
- un dispositif d'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment. L'arrêt devra, de préférence, être commandé depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage;
- l'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local de confinement (exemples : installation d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées (conduit et arrivée d'air), systèmes d'obturation pour les autres entrées d'air volontaires liées aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation).

2. Dispositions techniques générales applicables au local de confinement :

Pour assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal, les portes d'accès au local ou aux locaux de confinement ont les caractéristiques suivantes :

- la porte est à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, équipée d'une grille de transfert obturable;
- Le système d'obturation est amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

3. Objectif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour le mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre au mélange toxique. **Dans le cas présent, le taux d'atténuation « cible » dimensionnant à respecter est estimé à 26%.**

ANNEXE 3

Schéma synoptique relatif à la caractérisation du confinement avec obligation de performance pour les bâtiments non résidentiels

(Extraits du complément technique au guide PPRT
relatif à l'effet toxique dans sa version 01 de juillet 2008)

ETAPE 1 : Identification et dispositions techniques

- Identification du local de confinement (cf annexe 1);
- Mise en place des dispositions techniques de base (cf annexe 2).

ETAPE 2 : Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe

1-Par défaut, une étude spécifique avec un calcul standard. Le calcul est basé sur :

- une géométrie propre au bâtiment d'étude;
- une étanchéité à l'air d'enveloppe type pour les bâtiments de typologie 3 (bureaux et enseignements dans le cas présent) ou nulle pour les autres bâtiments de typologie 4.

2-Sous certaines conditions, une étude spécifique avec un calcul sur mesure. Le calcul est basé sur :

- une géométrie propre au bâtiments d'étude;
- une étanchéité à l'air de l'enveloppe mesurée.

ETAPE 3 : Mesure de la perméabilité à l'air du local et éventuellement de l'enveloppe du bâtiment

Mesure uniquement obligatoire sur le local où les locaux (sauf s'il n'est pas demandé un objectif de performance à atteindre)

Mesure obligatoire sur le local et l'enveloppe du bâtiment

Le cahier des charges pour l'étude spécifique est défini au 7.3 du guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du MEEDDT.

Le niveau d'étanchéité à l'air doit être suffisant pour respecter le coefficient d'atténuation des concentrations entre l'extérieur et l'intérieur du local, de 26% dans le cas présent:

$$A \leq A_{\max} \text{ soit } C_{int}/C_{ext} \leq SEI(2b)/C_{ext}$$

